

L'an deux mille quinze, le vingt-sept du mois de mars, à vingt heures, en application des articles L2121-10, L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle de la Mairie, en séance publique, les membres du conseil municipal de la commune de CHALAIS, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAURY, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19    Présents : 15    Votants : 19    Date de convocation : 20/03/2015

Présents : Ms MAURYJC, KHEDIRI A, BONIFACE J, DUBREUIL M, FAUCHER A, MOTY J, DUFLOT M Mmes SAINT-LOUPT M, GRANET M, VIGNAUD S, DUCLOUT V, LABUSSIÈRE M, COUGNAUD J, PAULAIS Josiane, MARTIN F

Absents : Mmes LOWREY N, SENREM S, Ms BOUTON P, LEZIN R,

Pouvoir(s) : Mme LOWREY N à Mme PAULAIS J  
Mme SENREM S à Mme MARTIN F  
M. BOUTON P à M. FAUCHER A  
M. LEZIN R à M. KHEDIRI A

Mme Sophie VIGNAUD a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

*Délibération : 34/2015*

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU POS (Plan d'Occupation des Sols) EN PLU (Plan Local d'Urbanisme)**

Monsieur le Maire expose que le plan d'occupation des sols tel qu'il a été approuvé le 18/12/1989 ne correspond plus aux exigences actuelles et réglementaires de l'aménagement spatial de la commune.

En Outre, suite aux dispositions de la loi pour l'Accès au Logement et un urbanisme rénové N° 2014-366 du 24 mars 2014, le POS deviendrait alors caduc et le Règlement National d'Urbanisme serait alors appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce qui constituerait un frein à la croissance de la commune.

Considérant que la Communauté de Communes Tude et Dronne n'envisage pas dans l'immédiat de réaliser un PLUI

Considérant que la révision du POS en PLU est nécessaire pour le développement communal

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

1 - de prescrire la révision du Plan local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme;

2 - que les services de l'État, les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, les Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture, de la Communauté de Communes Tude et Dronne seront associés à l'élaboration du PLU conformément à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ;

3 - que les modalités de concertation avec la population prévues aux articles L300-2 et L123-6 du Code de l'Urbanisme seront organisées au minimum sous la forme d'une réunion publique (présentation du diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable) et par la mise à disposition du public des documents présentés accompagnés d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants. A l'issue de cette concertation le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera ;

4- de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U. et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;

5 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du P.L.U. ;

6 – de solliciter l'État conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une subvention soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du P.L.U. ;

- de solliciter le Conseil Général, afin qu'une subvention soit allouée à la commune dans le cadre du programme départemental d'aide à l'élaboration de documents d'urbanisme ;

7 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la communauté de communes Tude et Dronne

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département (Sud-Ouest ou Charente Libre).

Il est rappelé que peuvent être consultés par le Maire à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de la révision du PLU :

- les personnes publiques associées (indiquées au N°2) ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes voisines (article L123.8 du Code de l'Urbanisme),
- les associations locales d'usagers et les associations agréées (article L121.5 du Code de l'Urbanisme)

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A CHALAIS, le jour, mois et an que dessus.**

Le Maire

Jean-Claude MAURY

